

4MCO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 420.000 euros
Siège social : 32 Boulevard du Port - Cergy (95000)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 13 mai 2026

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

4MCO

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le négoce et la commercialisation de tous produits et biens meubles, notamment de pièces automobiles, matériels industriels, véhicules et, le cas échéant, de produits alimentaires ;
- La location, sous toutes ses formes, de véhicules et de tous autres biens mobiliers, avec ou sans option d'achat ;
- L'importation et l'exportation de toutes marchandises, notamment dans le cadre d'opérations commerciales entre l'Asie, l'Afrique et tout autre territoire ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements, usines et ateliers, en lien avec les produits et activités visés ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- Toutes opérations connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 32 Boulevard du Port – Cergy (95000)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique, la société **HOLDING 4M** (928 002 658 RCS Pontoise), a fait l'apport de la somme de quatre cent vingt mille (420.000) euros.

Lesdits apports correspondent à quatre cent vingt mille (420.000) actions ordinaires à une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'établissement bancaire BNP Paribas La Garenne Colombes – 77, boulevard national 92250 La Garenne Colombes – ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi par l'établissement bancaire, mentionnant les sommes versées par l'associé.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €)**, divisé en QUATRE CENT VINGT MILLE (420.000) actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans préjudice de la délégation au Président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession, l'apport ou le transfert des titres émis par la Société sont libres.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.

13.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommé pour une période déterminée ou indéterminée et renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président, lorsque celui-ci n'est pas associé unique, peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique élus par les salariés, si la Société en est pourvue, exercent les droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail.

14.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par décision prise par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

14.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) de démission ou de révocation, d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Président est une personne physique, ou

- (iii) de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des associés statuant à la majorité simple, ou par décisions de l'associé unique, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou de consentement acté.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 Nomination

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** »). Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont désignés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

15.2 Pouvoirs

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des stipulations statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

15.3 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

15.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique ; ou
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale.

La cessation des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis. De plus, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable par décision de justice pour juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions réglementées sont approuvées le cas échéant conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent

accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période déterminée selon ladite décision de nomination, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION – EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne à l'initiative desdites décisions collectives, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

18.1 Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (i) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative desdites décisions collectives adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;
- (ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux associés deux (2) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement

sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président. Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les représentants du comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

- (iii) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée signé par tous les associés. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

18.2 Procès-verbaux

(i) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(iii) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le cas échéant le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(iv) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

(v) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen, le cas échéant, des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;
- nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au Président ;
- fusion, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (à l'exception de la fusion et de l'apport partiel d'actif dits « simplifiés » où la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- émission d'obligations sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs au Président ;
- émission de valeurs mobilières et autres titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et/ou de compétence au Président ; et
- plus généralement, toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des associés conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

- 19.2 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative, ou sur demande du Président et en tout endroit y compris à l'étranger, en ce compris par acte sous signature privée. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit le cas échéant conformément aux dispositions législatives et réglementaires un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, lorsqu'il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La décision collective peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fera exclusivement en numéraire.

Les modalités de la mise en paiement de ces dividendes sont fixées par la décision collective.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL • TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une décision collective à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

26.2 Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes, lorsqu'il en a été désigné.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

26.3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

26.4 Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

26.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 26.6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

HOLDING 4M, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 701.000 euros, dont le siège social est sis au 32 Boulevard du Port, 95000 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 928 002 658, représentée par Monsieur Mathieu Anoumantou, en qualité de Président,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

L'identité du signataire des statuts est la suivante :

- La société **HOLDING 4M**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 701.000 euros, dont le siège social est sis au 32 Boulevard du Port, 95000 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 928 002 658, représentée par Monsieur Mathieu Anoumantou, en qualité de Président ;

[Signatures en page suivante]

Le 13 mai 2026,

DocuSigned by:

A981F2EC002F4CF...

HOLDING 4M

Représentée par son Président,
Monsieur Mathieu Anoumantou

*Bon pour acceptation de la fonction de Président, à
compter de ce jour*

DocuSigned by:

A981F2EC002F4CF...

HOLDING 4M

Président

Représentée par son Président,
Monsieur Mathieu Anoumantou